

Paris, le 20 février 2019

Décision du Défenseur des droits n° 2019-037

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et son article 8 ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant et notamment ses articles 3.1, 9.1 et 10 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et ses articles L.111-6 et L.752-1 ;

Vu l'article 47 du code civil ;

Vu l'article 67 du code de procédure civile de la République Démocratique du Congo ;

Saisi par Madame X d'une réclamation relative aux refus de visas au bénéfice de sa fille et de sa nièce que les autorités consulaires françaises à Kinshasa (CONGO RDC) lui ont opposés dans le cadre de la procédure de réunification familiale ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Z, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Jacques TOUBON

Observations devant le tribunal administratif de Z en application de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

Par courrier du 16 mai 2018, Madame X a saisi le Défenseur des droits d'une réclamation relative aux refus de visas au bénéfice de sa fille et de sa nièce que les autorités consulaires françaises à Kinshasa lui ont opposés dans le cadre de la procédure de réunification familiale.

1. Rappel des faits et de la procédure

Ressortissante de la République Démocratique du Congo, Madame X est née le 17 mars 1979 à Kinshasa (Congo RDC).

La réclamante et son époux, Monsieur Y, ont eu 5 enfants :

- A, né le 16 mai 2002 ;
- B, née le 28 décembre 2004 ;
- C, née le 14 avril 2007 ;
- D, née le 8 avril 2008 ;
- F, né le 27 octobre 2009.

Le couple a également adopté à sa naissance la nièce de la réclamante, G, le 11 juillet 2002 (Pièce n°1 et 2).

Du fait de ses engagements politiques auprès de l'UNC (Union pour la nation congolaise), la famille de la réclamante a fait l'objet de plusieurs menaces et attaques. C'est dans ces circonstances que son mari ainsi que A, D et G ont été kidnappés.

Craignant pour sa vie et sa sécurité, la réclamante a quitté son pays pour rejoindre la France en septembre 2012 avec deux de ses enfants, B et C, afin d'y solliciter l'asile. F est arrivé sur le territoire français le 15 juillet 2013.

En décembre 2014, le parti politique UNC a annoncé à Madame X que son mari et son fils aîné avaient été assassinés en 2013. Dans un second courrier du 10 juin 2015, l'UNC informait la réclamante du probable assassinat de G et de la disparition de D.

Compte-tenu de ces circonstances, Madame X a obtenu le statut de réfugié par décision de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) du 20 avril 2016.

Par courrier du 26 septembre 2016, l'UNC informait la réclamante que D et G avaient finalement été retrouvées et qu'elles avaient été confiées à un membre de l'UNC, Madame W (Pièce n°3).

Madame X appelle quotidiennement Madame W et lui envoie régulièrement de l'argent afin qu'elle puisse s'occuper de D et de G. Toutefois, Madame W, compte-tenu des nombreux déplacements à l'étranger imposés par son activité professionnelle, est dans l'incapacité de s'occuper des deux jeunes filles.

C'est dans ce contexte que la réclamante a engagé une procédure de réunification familiale au bénéfice de sa fille D et de sa nièce G. Pour ce faire, elle a déposé des demandes de visas de long séjour le 22 juin 2017 auprès des autorités consulaires à Kinshasa (RDC).

Madame X a relancé à plusieurs reprises les autorités consulaires qui ont, par décisions du 12 mars 2018, rejeté les 2 demandes de visas de long séjour présentées aux motifs que :

- *Le lien familial avec le réfugié ou la bénéficiaire de la protection subsidiaire ne correspond pas à l'un des cas permettant d'obtenir un visa dans le cadre de la procédure de réunification familiale pour l'enfant G ;*
- *Concernant l'enfant D, les déclarations contradictoires de la réfugiée conduisent à conclure à une tentative frauduleuse pour obtenir un visa au titre de la réunification familiale.*

Madame X a alors exercé un recours devant la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV) qui a confirmé par décision du 7 mai 2018 les refus de visas de long séjour aux motifs que :

- *L'acte de naissance produit de l'enfant D n'est pas conforme à l'article 67 du code de procédure civile de la République Démocratique du Congo, ce qui lui ôte toute valeur authentique. L'identité de l'intéressé et donc sa filiation alléguée avec Madame X ne sont nullement établies ; sa production au dossier relève, au surplus, d'une intention frauduleuse ;*
- *Le lien familial de l'enfant G avec Madame X ne correspond pas à l'un des cas lui permettant d'obtenir un visa dans le cadre de la procédure de réunification familiale.*

Cette décision de la CRRV fait actuellement l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Z. La date d'audience a été fixée au 2 mai 2019.

C'est dans ces circonstances que Madame X a sollicité l'intervention du Défenseur des droits.

2. Instruction menée par les services du Défenseur des droits

Par courrier du 19 juillet 2018, les services du Défenseur des droits ont adressé à la Sous-direction des visas une note récapitulative indiquant que ces refus seraient contraires aux dispositions des articles 9-1 et 10 de la Convention des droits de l'enfant, et susceptibles de porter une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant tel que protégé par l'article 3-1 de cette même convention ainsi qu'au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Par courrier du 18 septembre 2018, la Sous-direction des visas a indiqué aux services du Défenseur des droits qu'après un réexamen attentif du dossier, il n'avait pas été possible de lever le refus de visa pour les raisons suivantes :

« S'agissant de l'enfant D, Madame X s'était présentée en 2012 à l'OFPRA en tant que mère célibataire. Après avoir obtenu son statut de réfugié en avril 2016, elle a déclaré, lorsqu'elle a comparu en personne à Kinshasa le 12 octobre 2016, jour où le jugement supplétif a été rendu, que cet enfant était né de l'union avec Monsieur Y. Les déclarations non concordantes de la réfugiée et la non production d'un jugement d'absence du père de l'enfant, qui serait décédé en 2013 ou 2014, n'ont pas permis à l'autorité consulaire de prendre une décision pour la délivrance du visa en faveur de D.

S'agissant de la jeune G, Madame X n'a pas mentionné cette personne dans la composition de sa famille dans la fiche familiale de référence adressée à l'OFPPA en 2012. Celle-ci s'avérerait en fait être sa nièce. En vertu des dispositions de l'article L.752-1 du CESEDA, elle n'est donc pas éligible à la procédure de réunification familiale »

3. Discussion juridique

Alors qu'il ressort de tous les éléments transmis au Défenseur des droits que G et D ont bien justifié de leurs liens familiaux avec la réclamante, Madame X, auprès des autorités consulaires (I), ces refus de visas sont susceptibles de porter atteinte à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi qu'aux articles 3.1, 9.1 et 10 de la Convention internationale des droits de l'enfant (II).

I. De nombreux éléments viennent corroborer les liens familiaux entre la réclamante et les demanderesses

1. S'agissant des motifs invoqués par la Sous-direction des visas et la CRRV pour refuser de délivrer un visa à la fille de la réclamante

- **Sur la présomption d'authenticité de l'acte de naissance de D Bria X**

Aux termes de l'article L.752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le ressortissant étranger qui s'est vu accorder le statut de réfugié peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale, par ses enfants non mariés âgés au plus de dix-neuf ans.

La réunification familiale n'est pas soumise à des conditions de durée préalable de séjour régulier, de ressources ou de logement. Pour entrer en France, les membres de la famille du réfugié doivent solliciter la délivrance d'un visa de long séjour auprès des autorités diplomatiques et consulaires.

Dans ce cadre, ils doivent produire les actes d'état civil justifiant de leur identité et des liens familiaux avec le bénéficiaire du statut de réfugié.

En premier lieu, les actes d'état civil établis par une autorité étrangère sont, aux termes de l'article 47 du code civil, revêtus d'une présomption d'authenticité :

« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

C'est donc à l'administration qu'il appartient de renverser la présomption d'authenticité qui pèse sur les actes d'état civil étrangers en rapportant, le cas échéant, la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme de l'acte en question (CE, 23 juillet 2010, n° 329971).

L'article L.111-6 du CESEDA prévoit ainsi que l'autorité consulaire en charge de l'examen d'une demande peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, surseoir à statuer sur la demande de visa pendant une période maximale de quatre mois aux fins de procéder, dans les conditions prescrites par l'article 47 du code civil, à la vérification des actes d'état civil présentés. Cette suspension peut être prorogée pour une durée strictement nécessaire et ne pouvant excéder quatre mois lorsque, malgré les diligences accomplies, les vérifications n'ont pas abouti (article R.211-4 du CESEDA).

En cas de refus de visa fondé sur le caractère irrégulier, falsifié ou non conforme des actes d'état civil étrangers versés à la procédure, le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation : il vérifie, d'une part, que les arguments développés par l'administration pour mettre en cause l'authenticité des actes d'état civil produits sont suffisamment étayés (CE, 21 janvier 2009, n° 307704 ; 16 mars 2009, n° 312060 ; 1^{er} juin 2011, n° 337361) et, d'autre part, que les incohérences ou anomalies relevées par l'administration suffisent à renverser la présomption d'authenticité de ces actes, au regard non seulement de l'ensemble des autres documents fournis par le demandeur de visa (CE, 10 novembre 2010, n° 324598 ; CE, ref., 12 septembre 2008, n° 319023 ; CE, 4 mars 2011, n° 336419), mais également des difficultés propres aux services d'état civil locaux qui auraient pu être à l'origine de certaines erreurs matérielles ou de la disparition de certains actes (CE, 28 septembre 2007, n° 307410 ; 18 juillet 2008, n° 309569 ; CE, 31 juillet 2009, n° 315634).

En l'espèce, aucun élément de nature à établir le bien fondé des allégations selon lesquelles des irrégularités apparaîtraient dans les actes d'état civil n'est apporté.

La CRRV semble considérer que l'acte de naissance produit de l'enfant D Bria X n'est pas conforme à l'article 67 du code de procédure civile de la République Démocratique du Congo.

Or, l'article 67 du code précité prévoit que :

« Le délai pour interjeter appel est de trente jours. Ce délai court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification et pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable. »

Sauf indication contraire, il n'apparaît pas s'appliquer à la situation de Madame X.

Les difficultés auxquelles les autorités consulaires ont pu être confrontées tiennent davantage au fait que le nom de la fille de la réclamante est orthographié de deux façons : D ou Dt. C'est ainsi que l'OFIL et l'UNC utilisent l'orthographe Dt alors que sur son acte de naissance figure le nom D.

Une telle différence existe également pour ses autres enfants B ou C.

Toutefois, cette différence orthographique ne saurait renverser la présomption d'authenticité des actes produits. La difficulté pour faire établir en République démocratique du Congo des documents d'état civil réguliers est en effet notoire et peut être de nature à justifier la présence de quelques irrégularités sur l'acte d'état civil de la fille de la réclamante.

C'est ainsi ce qu'a considéré le Conseil d'État :

« dans le cas où le préfet a fait droit à une demande de regroupement familial, seuls des motifs d'ordre public peuvent justifier que les autorités consulaires ne délivrent pas le visa sollicité en vue de ce regroupement ; qu'en l'espèce, le refus de visa litigieux se

fonde sur les doutes éprouvés par les autorités consulaires quant à l'authenticité des documents produits pour justifier de l'état civil des enfants de Mme A ; que, si la production de documents apocryphes ou falsifiés constitue un motif d'ordre public susceptible d'être légalement opposé à une demande de visa, les explications présentées par la requérante au cours de l'instruction de la procédure de référé ainsi que les documents qu'elle a produits pour justifier des liens qu'elle entretient avec les enfants, d'une part, la difficulté de faire établir en République démocratique du Congo des documents d'état civil réguliers, d'autre part, font naître, en l'état de l'instruction et au regard de l'ensemble des circonstances de l'affaire, un doute sérieux quant à la pertinence du motif d'ordre public retenu par l'administration ; que l'atteinte portée à la vie familiale de la requérante, qui a justifié par de graves difficultés de santé des raisons pour lesquelles elle n'avait pas sollicité le regroupement familial dès son arrivée en France, est constitutive d'une situation d'urgence ; qu'il y a lieu dès lors de suspendre l'exécution des refus de visa contestés; qu'il appartient en conséquence au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire de réexaminer les demandes de visa au regard des motifs de la présente ordonnance » (Conseil d'état, référé, 7 juillet 2008, n° 316300).

En conséquence, il revenait aux autorités consulaires de développer des arguments suffisamment étayés pour renverser la présomption d'authenticité des actes produits par Madame X.

Enfin, lors de sa demande de protection auprès de l'OFPRA, la réclamante a fait figurer sa fille, D.

Or, conformément aux engagements internationaux de la France, les autorités consulaires se doivent de procéder à un examen plus souple des demandes de visas présentées par des membres de famille de réfugiés.

Dans ses conclusions relatives au regroupement des familles, le comité exécutif - des Nations Unies - sur la protection internationale précise en effet que :

« [I]orsque le regroupement des familles est envisagé, l'absence de documents apportant la preuve de la validité formelle d'un mariage ou de la filiation d'enfants ne doit pas, en soi, créer d'empêchement » (ONU – conclusions n° 24 (XXXII) – 1981).

Dans le même sens, la directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne relative au droit au regroupement familial prévoit un assouplissement des moyens de preuves au bénéfice des réfugiés, disposant en son article 11 que :

« [I]orsqu'un réfugié ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, l'État membre tient compte d'autres preuves de l'existence de ces liens, qui doivent être appréciées conformément au droit national », le rejet d'une demande de visa ne pouvant « se fonder uniquement sur l'absence de pièces justificatives ».

- **Sur la non production d'un jugement d'absence du père et les déclarations de la réclamante**

Dans le cadre de l'instruction de cette réclamation, il est apparu au Défenseur des droits que le refus de visa de long séjour opposé à la fille de la réclamante, D, reposait selon la Sous-

direction des visas sur la circonstance que sa mère s'était présentée en tant que mère célibataire et n'aurait pas produit de jugement d'absence du père qui serait décédé en 2013 ou 2014.

D'une part, il convient de relever en premier lieu que Madame X ne s'est nullement présentée en 2012 à l'OFPPRA en tant que mère célibataire.

À la lecture de la décision de la CNDA du 30 avril 2016, il est fait mention à plusieurs reprises de l'existence de son époux, aujourd'hui décédé : « *Madame X épouse Y* », « *son mari a longtemps été retenu en otage avant d'être tué* », « *son époux et son fils qui avaient été enlevés pour des motifs politiques ont été tués ...* »

D'autre part, il apparaît dans des échanges de courriels entre la médiatrice sociale de l'HUDA d'Annecy et le service « encadrement protection » de l'OFPPRA, que Madame X n'était pas mariée civilement mais uniquement coutumièrement avec le père de ses enfants, pratique très fréquente en RDC. Ce service indique alors à la médiatrice sociale que c'est pour cette raison que la réclamante « *a été inscrite sur les listes de l'OFPPRA en qualité de célibataire et non veuve* ». C'est également pour ce motif que l'OFPPRA ne se considère pas compétent pour établir le certificat de décès du père afin d'attester du veuvage de Madame X (Pièce n°4 : les échanges de courriels entre le 6 mai et le 10 mai 2017).

Toutefois, l'OFPPRA a bien rectifié le 18 septembre 2018, le livret de famille de la réclamante en y faisant apparaître dans les mentions marginales de chaque acte de naissance des enfants présents en France, le nom du père, Monsieur Y.

De surcroît, le Défenseur des droits est conscient des précautions prises par les services consulaires français afin de prévenir tout risque d'enlèvement international d'enfants. Toutefois, en l'espèce, l'OFPPRA ne reconnaît pas le mariage de la réclamante avec le père de ses enfants et ne s'estime dès lors pas compétent pour faire établir l'acte de décès de Monsieur Y.

Madame X quant à elle, ne peut pas entreprendre des démarches auprès des autorités de son pays d'origine pour obtenir un certificat de décès dès lors qu'elle a obtenu le statut de réfugié. En effet, si cette dernière entamait de telles démarches, elle pourrait être considérée comme ayant fait acte d'allégeance aux autorités de son pays d'origine et encourrait le risque de se voir retirer son statut de réfugié conformément à l'article 1er, C, 1, de la Convention de Genève.

Il ressort de ces circonstances particulières et de cette situation inextricable qu'il ne peut être sollicité de la réclamante la présentation d'un jugement d'absence du père.

Enfin, sur le livret de famille de la réclamante sont mentionnés le 2^{ème} enfant, le 3^{ème} enfant ainsi que le 5^{ème} enfant. Cela conduit dès lors à en déduire qu'il existe bien un premier enfant, A, né le 16 mai 2002, qui est décédé et qui ne peut être inscrit sur le livret de famille dans la mesure où il n'a pas été placé sous la protection de l'OFPPRA avant son décès mais aussi, un 4^{ème} enfant qui est D, qui tant qu'elle n'a pas regagné le territoire français ne peut figurer sur ce livret de famille.

Comme il a été mentionné précédemment, lors de la demande des jugements supplétifs d'acte de naissance en faveur de ses enfants, Madame X a bien sollicité un tel acte pour ses six enfants au nombre duquel figure bien D (Pièce n°5).

Pour toutes ces raisons, le Défenseur des droits considère que les déclarations de la réclamante concernant sa fille D sont concordantes et que la non présentation d'un jugement d'absence du père décédé ne devrait pas faire obstacle à ce que D rejoigne en France sa mère et ses frères et sœurs.

2. S'agissant des motifs retenus par les autorités consulaires pour exclure G du bénéfice du droit à la réunification familiale

Les autorités consulaires estiment que G n'est pas « *éligible à la procédure de réunification familiale* » dans la mesure où elle est sa nièce.

Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 2015, le droit à la réunification familiale, vise à permettre « aux membres de la famille » constituée avant la demande de protection et restée dans le pays d'origine ou résidant sur le territoire d'un pays tiers de rejoindre le bénéficiaire d'une des protections internationales, sans que le droit interne ne précise exactement ce que recouvre la notion de « membres de la famille ».

En droit de l'Union européenne, le dix-neuvième considérant de la directive « qualification » précise qu'il est :

« nécessaire d'élargir la notion de membre de la famille, compte tenu des différentes situations individuelles de dépendance et de l'attention particulière à accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant » (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil 13 déc. 2011, considérant 19).

Le trente-huitième considérant ajoute quant à lui que :

« lorsqu'ils décident du droit aux avantages prévus par la présente directive, les États membres devraient tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que des situations individuelles de dépendance, vis-à-vis du bénéficiaire d'une protection internationale, de parents proches qui se trouvent déjà dans l'État membre et ne sont pas des membres de la famille dudit bénéficiaire » (Directive. 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil 13 déc. 2011, considérant 38).

Ces dispositions visent ainsi l'enfant ayant une filiation légalement établie, y compris l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de cet acte lorsqu'il a été édicté à l'étranger.

Le Conseil d'État avait déjà admis le droit à la réunification familiale au bénéfice des enfants adoptés (CE, 6 mai 2011, n° 332819). Il peut s'agir d'une adoption simple ou plénière, mais qui doit résulter d'une décision expresse établissant légalement la filiation (CE, 23 juill. 2010, n° 330503).

En l'espèce, la nièce de la réclamante a fait l'objet d'une adoption simple comme en témoigne d'ailleurs le jugement d'adoption versé au présent dossier (Pièce n°1). Cette adoption résulte des circonstances de la naissance de G : son père avait été assassiné et n'a pas connu sa fille, et sa mère, alors âgée de 13 ans, ne pouvait pas avoir l'autorité parentale sur cette dernière.

Il convient de relever que la nièce de la réclamante est parfois appelée par son premier prénom G (prénom de sa mère) notamment dans les documents d'acte d'état civil et parfois par le prénom que lui donne la réclamante, G. Il s'agit bien de la même personne, G, née le 11 juillet 2002.

Par ailleurs, comme pour D, Madame X a sollicité un jugement supplétif d'acte de naissance pour ses six enfants au nombre duquel figure bien G (Pièce n°5).

Enfin, la lecture de la décision de la CNDA accordant le statut de réfugié à la réclamante permet de constater que cette dernière mentionne la prise d'otage de sa fille D et de sa nièce G ainsi que leurs disparitions respectives.

En conséquence, G, en tant qu'enfant adoptée, paraît devoir être admise à bénéficier de la procédure de réunification familiale introduite par la réclamante.

II. Les refus de visas portent atteinte à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et aux articles 3.1, 9.1 et 10 de la Convention internationale des droits de l'enfant

L'article 3.1 de la CIDE précise que :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

En l'espèce, la nièce et la fille de la réclamante résident chez un membre de l'UNC qui n'est plus en mesure de s'en occuper. La réclamante craint pour la sécurité de ces deux enfants compte-tenu des risques de représailles qui pèsent sur elles à la suite du départ de Madame X et de sa qualité de réfugiée.

En refusant de délivrer les visas de long séjour sollicités, les autorités nationales ne paraissent pas avoir fait primer l'intérêt supérieur des enfants en cause, ainsi que l'impose pourtant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme interprétant l'article 3.1 précité (CEDH, 19 janvier 2012, aff. n°s 39472/07 et 39474/07, *Popov c/ France*, § 139).

L'article 9-1 de la Convention des droits de l'enfant dispose par ailleurs que :

« Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant ».

En l'espèce, D et G vivent séparées de la réclamante depuis maintenant plus de cinq ans tout comme de leurs frères et sœurs résidant en France.

L'article 10 de la même convention prévoit quant à lui que :

« Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille. »

Dès lors, la demande de réunification familiale présentée par Madame X au bénéfice de sa fille et sa nièce devrait être considérée par les autorités françaises dans un esprit positif, avec humanité et diligence, ce qui ne semble pas avoir été le cas en l'espèce.

Au vu des éléments de faits et de droit exposés ci-dessus, les refus de visas opposés à la nièce et à la fille de Madame X peuvent par ailleurs être considérés comme une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Cette ingérence est d'autant plus importante que Madame X, en tant que réfugiée, n'a plus la possibilité de se rendre dans le pays de résidence de sa fille et de sa nièce. C'est ce qu'a considéré la Cour en relevant que :

*« L'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale. [...] Le rejet de ses demandes de visa ne lui laissait que le choix d'abandonner son statut acquis en France ou de renoncer à la compagnie de ses enfants, restés isolés au Cameroun ». Or, la Cour considère qu'un tel choix peut violer l'article 8 de la Convention (CEDH, 10 juillet 2014, affaire 19113/09, *Senigo Longue c. France*)*

Or, il n'est pas démontré par l'administration, à ce stade, que cette ingérence est nécessaire à la sauvegarde de la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé et de la morale, la protection des droits et libertés d'autrui conformément à l'article 8 précité.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du tribunal administratif de Z.

Jacques TOUBON